



Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du lundi 1er décembre 2025

En exercice : 23

Présents : 19

Excusés : 2

Absents : 2

Date de la convocation :

25/11/2025

Président de séance :

Stéphane TREMBLAY

Secrétaire de séance :

Alain DECHÂTRETTE

Rapporteur : Mr Tremblay

N° interne de l'acte :

DELB_2025_V_2

Lundi 1er décembre 2025, le Conseil Municipal de Commune de Buchelay s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Buchelay, dans la salle du Conseil.

Membres présents :

Sonia AMARA, Charlotte BARRAUD, Laetitia CARBONNE, Jémima CHARINI, Alain DECHÂTRETTE, Alain DEFRESNE, Alexandrine DETLING, Aurélie DOURAIS, Mattéo DUBARRY MILANO, Arnaud DUPUIS, Julien FORISSIER, Stéphanie GUYON, Philippe MILON, Marie-Pierre MOREL, Michèle MUSSARD, Richard RUIZ, Zakia SMAIL, Karim TALEB, Stéphane TREMBLAY.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Emmanuel ALZAR (donne pouvoir à : Stéphane TREMBLAY), Fahd GHAZOUANI (donne pouvoir à : Stéphanie GUYON).

Membres Absents :

Hicham EL MAÂTOUK, Safiya EL MANANI.

Objet de la délibération

Élection d'un nouvel adjoint

Contexte

Vu la précédente délibération relative au maintien d'un poste d'adjoint au Maire devenu vacant, suite à la démission acceptée par le Préfet de Madame Zakia Smail, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Selon les dispositions de l'article L 2122-7-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels il sont appelés à succéder.

Monsieur le Maire précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Cependant, en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

TÉL. : 01 30 98 10 78 • EMAIL : CONTACT@BUCHELAY.FR • SITE : BUCHELAY.FR

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10,

Vu la précédente délibération relative au maintien d'un poste d'adjoint au Maire devenu vacant et à la détermination du rang de ce nouvel adjoint, il y a lieu de procéder à son élection,

Considérant que selon les dispositions de l'article L 2122-7-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels il sont appelés à succéder,

Considérant la candidature de Madame Charlotte Barraud,

Monsieur Stéphane Tremblay, Maire, invite les Conseils Municipaux à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

Afin de constituer le bureau de vote, deux assesseurs se sont préalablement portés volontaires en les personnes de Madame Jémima Charini et Madame Aurélie Dourais en plus du secrétaire de séance précédemment désigné à savoir Monsieur Alain Dechâtrette.

Après le vote du dernier Conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats :

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	21
Nombre de suffrages blancs déclarés nuls par le Bureau (article L.66 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (article L.65 du Code électoral)	2
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	12

A été proclamée adjointe au Maire et immédiatement installée au rang de 4ème adjointe :

Madame Charlotte Barraud

Après avoir voté, le Conseil Municipal décide donc avec 19 voix pour et 2 abstentions:

Article I: De prendre acte de la modification de l'ordre du tableau du Conseil Municipal,

Article II : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article III: Le Maire de Buchelay et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Alain DECHÂTRETTE,
Secrétaire de séance,



Stéphane TREMBLAY,
Maire de Buchelay,

